

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté - 2 JUIN 2024**

**portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts  
départemento-domaniale et domaniales de La COLORAIE DU VOLCAN SUD (La Réunion)  
pour la période 2018 – 2037**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, R. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant approbation de la directive et du schéma régional d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007, réglant de façon groupée l'aménagement des forêts départemento-domaniales du Volcan Sud, du Tremblet, de Mare Longue, de Basse Vallée, et les forêts domaniales du Littoral de Saint-Philippe et de Mare Longue (REUNION), pour la période 2002-2016 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le projet d'aménagement concernant la forêt départemento-domaniale de La COLORAIE DU VOLCAN pour la période 2018-2037 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil d'administration du Parc National de la Réunion, en date du 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

L'ensemble constitué par les forêts départemento-domaniales de BASSE VALLEE, de MARE LONGUE, du TREMBLET et du VOLCAN DU SUD, d'une contenance cumulée de 5 853,24 ha, ainsi que par les forêts domaniales du LITTORAL DE SAINT-PHILIPPE et de MARE LONGUE, d'une contenance cumulée de 407,78 ha, est géré selon un document d'aménagement

commun dénommé LA COLORAIE DU VOLCAN SUD (RÉUNION), d'une contenance cumulée de 6 261,02 ha.

L'ensemble de ces six forêts est affecté principalement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cet ensemble comprend une partie boisée de 4 338,95 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (51 %), de tamarin des Hauts (20 %), de bois de couleur de la forêt humide de montagne (20 %), de Filao bord de mer (3 %), de Cryptomeria du Japon (1 %), de Bois de rempart (1 %) et de diverses espèces exotiques (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 75,83 ha, en futaie par parquets, sur 418,23 ha, et en taillis, sur 74,57 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont les bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (358,26 ha), le cryptoméria du Japon (58,60 ha), les peuplements sur Brûlé sec (77,20 ha) et les diverses espèces exotiques (74,57 ha).

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'un peuplement de mahogany, d'une contenance de 0,32 ha, qui sera parcouru en coupe définitive puis fera l'objet d'une transformation par plantation de bois de couleur des Bas ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 52,08 ha, dont les peuplements secondaires seront transformés en peuplements de bois de couleur par plantation ;
  - Un groupe d'amélioration de cryptoméria du Japon, d'une contenance de 19,87 ha, qui sera parcouru en coupes d'éclaircie, selon une rotation de 9 ans ;
  - Deux groupes d'amélioration de bois de couleur, d'une contenance totale de 176,64 ha, qui feront l'objet de travaux de regarnis et de travaux nécessaires à l'acquisition de la régénération ou à la croissance des jeunes peuplements, et qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de taillis simple de camphrier, d'une contenance de 74,57 ha, qui pourra être parcouru en coupe pour la production de bois énergie, si le développement de la filière bois locale le permet ;
  - Un groupe constitué de peuplements d'espèces exotiques susceptible de coupes conditionnelles, d'une contenance de 245,15 ha, qui pourra être parcouru en coupes d'éclaircies si les moyens nécessaires peuvent être mobilisés ;
  - Un groupe constitué à la fois de surfaces classées en réserve biologique intégrale et de surfaces situées en zone de naturalité préservée de cœur du parc national de La Réunion, d'une contenance de 3 203,78 ha, qui sera laissé en libre évolution naturelle, hormis pour la réalisation d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ou pour des actions de conservation des espèces rares ;

- Un groupe de milieux naturels bien conservés situés hors de la réserve biologique intégrale, d'une contenance de 1 615,94 ha, qui fera uniquement l'objet d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ou d'actions de conservation des espèces rares ;
  - Un groupe comprenant des habitats et des espèces en bon état de conservation situés sur des zones identifiées comme prioritaires, d'une contenance de 141,86 ha, qui fera l'objet de travaux prioritaires de conservation des espèces et des milieux ;
  - Un groupe comprenant des habitats et des espèces en bon état de conservation, mais situés sur des zones moins prioritaires que le groupe précédent, d'une contenance de 190,51 ha, qui fera l'objet de travaux de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes chaque fois qu'il y a signalement d'une nouvelle espèce de ce type ;
  - Un groupe de reconstitution inclus dans la réserve biologique dirigée des bois de couleur des Bas, d'une contenance de 25,00 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe de milieux relativement dégradés et peu prioritaires sur le plan des actions de conservation des milieux et des espèces, d'une contenance de 503,95 ha, qui pourra faire l'objet d'actions prioritaires de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes chaque fois qu'une nouvelle espèce de ce type aura été signalée ;
  - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures et d'emprises concédées, d'une contenance de 11,35 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par le cœur du parc national de La Réunion, soit un total de 5 175,00 ha, seront regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national » afin de permettre le suivi des interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans ce périmètre ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale des Hauts de Saint-Philippe, soit un total de 2 892,67 ha, seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Intégrale » afin de permettre le suivi des interventions dans ce périmètre ;
- Les unités de gestion concernées par les deux réserves biologiques dirigées des bois de couleur des Bas (soit 232,52 ha) et de Saint-Philippe (soit 56,00 ha) seront regroupées au sein de deux divisions « réserve biologique dirigée » respectives, afin de permettre le suivi des actions de gestion menées au profit de la biodiversité dans ces deux périmètres ;
- Des travaux de création de pistes forestières sur une longueur de 4,5 km, ainsi que des travaux de création de places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront focalisés autour des habitats d'espèces rares et dans les zones jugées prioritaires, notamment dans les zones des Bas les mieux préservées ;
- Dans le cadre de la gestion courante, le mélange des essences sera privilégié et on maintiendra des arbres épars morts ou à cavités, des peuplements laissés en vieillissement ou en sénescence grâce, notamment, à la mise en place d'îlots de vieux bois, ainsi que des lisières diversifiées, tandis qu'on mettra en oeuvre des mesures de préservation des sols fragiles, des zones humides et des cours d'eau.

#### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO